

ARRÊTE N° **0052** = **06 AOUT 2019** portant approbation du
Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de
publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments,
dénommé RACI 5012

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments, dénommé RACI 5012.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 5012.

Article 3 : Le contenu du RACI 5012 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 5012, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1




Amadou KONE



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 02 MAI 2019

00002377

Décision n° _____/ANAC/DG/DTA/DSNAA
portant amendement n° 1 de la décision n°
002785/ANAC/DAJR relative aux règles de
conception, de publication et d'exploitation des
procédures de vol à vue et de vol aux
instruments (RACI 5012).

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu Le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n° 2014-512 du 15 sept 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 aout 2014 autorisant le Directeur Général de l'ANAC à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des aérodromes (DSNAA) et après avis de la Direction du Transport Aérien ;

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe :

- les règles de conception, d'approbation réglementaire, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments,
- les conditions de qualifications et les formations requises pour les concepteurs de procédures de vol,
- les règles de conservation et d'examen périodique des procédures de vol.

Article 2: Champ d'application

La présente décision est applicable à toute conception, mise en œuvre et exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments sur les aérodromes civils de Côte d'Ivoire.

Article 3 : Critères de conception

3.1 La conception des procédures d'arrivée, de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en Côte d'Ivoire doit se faire conformément aux dispositions du vol 2 du Doc. 8168 « *Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS) /Construction des procédures de vol à vue et de vol aux instruments* » de l'OACI.

3.2 Toute conception de nouvelles ou de révision de procédures de vol doit être vérifiée par un concepteur de procédures qualifié autre que celui qui a conçu la procédure, afin d'assurer la conformité avec les critères applicables.

3.3 Les minimums opérationnels applicable aux aéroports ouverts à

circulation aérienne publique sont définis au chapitre 5 du RACI 5104 « règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au guide de conception des procédures de vol ». Les organismes concepteurs des procédures de vol doivent déterminer, élaborer et publier sur des volets de procédures de vol, les minimums opérationnels qui ne doivent pas être inférieurs aux valeurs standard spécifiés dans le RACI 5104.

Article 4 : Fonctions et responsabilités des bureaux de conception de procédure

- 4.1 Les bureaux des fournisseurs de services de conception des procédures de vol doivent établir une description détaillée de leur organisation et préciser clairement les fonctions et les responsabilités qui leur sont assignées.
- 4.2 La description des fonctions et responsabilités doit prendre en compte la conception, la formation, la mise en œuvre du système qualité, les études de sécurité, la maintenance des procédures de vol.

Article 5 : Personnel et descriptions d'emploi

- 5.1 Les organismes concepteurs de procédures de vol doivent disposer de personnel qualifié en nombre suffisant pour s'acquitter de leurs tâches de conception.
- 5.2 En outre, les organismes concepteurs de procédures de vol doivent établir des descriptions d'emploi pour leur personnel technique.
- 5.2 Ces descriptions d'emploi doivent préciser l'objectif de l'emploi, les responsabilités critiques et les défis majeurs de chaque poste. Elles doivent prévoir également les conditions de qualifications et d'expérience minimale ainsi que les qualités requises pour chacun de ces postes.

Article 6 : Conditions de qualifications et de formation

- 6.1 Les organismes concepteurs de procédures de vol doivent établir des conditions de qualifications et d'expériences minimales pour leur personnel de conception et d'encadrement. Ces conditions doivent couvrir au minimum les critères ci-après :

a. Etre :

- ✓ Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile option Exploitation navigation aérienne ou,
- ✓ Contrôleur de la navigation aérienne avec au moins trois (03) ans d'expérience ou,
- ✓ Personnel technique d'expérience équivalente.

b. Avoir suivi une formation initiale appropriée dans la conception des procédures de vol complétée par une formation en cours d'emploi (OJT). Ces formations devront être complétées par des formations avancées, récurrentes ou de remise à niveau.

6.2 Les organismes concepteurs de procédures de vol doivent établir un programme formel de formation pour le personnel de conception et veiller à sa mise en œuvre suivant un plan de formation périodique qui décrit en détail et hiérarchise le type de formation qui sera donnée durant la période établie. Des indications relatives à l'établissement et à la mise en œuvre de la formation des concepteurs de procédures de vol sont décrites dans le manuel 9906 vol 2.

6.3 En outre, le fournisseur de services de conception des procédures de vol doit mettre en place un mécanisme pour la tenue des dossiers de formation de son personnel technique.

Article 7 : Processus et procédures de conception des procédures de vol

7.1 La conception de procédures de vol doit se faire conformément au processus décrit dans le manuel d'assurance qualité 9906 vol 1. Des dispositions complémentaires du processus de conception sont décrites dans le RACI 5104 « guide de conception de procédures de vol ».

7.2 Les organismes de conception de procédures de vol doivent établir et mettre en œuvre des mécanismes ou procédures qui garantissent des procédures de vol complètes et fiables.

Article 8 : Notification et approbation

8.1 Le fournisseur de services de conception des procédures de vol dans la mise en œuvre des procédures de vol à vue ou aux instruments (VFR ou IFR) pour les aéroports de Côte d'Ivoire doit :

- Notifier à l'ANAC tout projet de conception ou de modification de procédures de vol avant le démarrage du processus de



conception. Cette notification doit indiquer les raisons de la création/modification, le planning du processus et l'organisme chargé de la conception.

- Soumettre ces procédures ainsi que leur dossier complet d'étude à l'ANAC pour approbation préalable avant leur publication et mise en service opérationnelle.

8.2 L'approbation consiste à s'assurer que toutes les étapes appropriées du processus qualité dans la mise en œuvre des procédures de vol aux instruments ont été suivies conformément aux dispositions du volume 1 du Doc OACI 9906 – *Manuel d'assurance de la qualité dans le processus de conception des procédures de vol*.

8.3 Le dossier à soumettre doit comporter entre autres les éléments ci-dessous :

- Rapport technique
 - Données de conception
 - Critères de conception
 - Description des procédures de vol le cas échéant
 - Altitude minimale de sécurité (MSA)
 - Etc.
- Proposition de cartes aéronautiques des procédures de vol
- Proposition de codage
- Rapport de validation
 - Validation au sol,
 - Validation en vol (phase simulateur ou vol réel)
- Rapport de vérification en vol (le cas échéant)
- Etude ou dossier de sécurité
- Avis de consultation et de synthèse de réunions avec les usagers.

Article 9 : Publication

La publication des procédures d'arrivée, d'approche et de départ doit se faire conformément aux dispositions des règlements en vigueur relatifs aux cartes aéronautiques (RACI 5002) et au service d'information aéronautique (RACI 5007) ainsi qu'aux spécifications contenues dans les documents OACI pertinents, notamment les Doc 8126-*Manuel des services de l'information aéronautique*, Doc 8697-*Manuel des cartes aéronautiques* et Doc 8400-*Codes et Abréviations*.

Article 10 : Conservation des documents de conception et examen périodique des procédures de vol

10.1 Le fournisseur de services de conception des procédures de vol doit conserver tous les documents de conception de procédures de manière à permettre la correction des anomalies dans les données ou des erreurs constatées pendant la production, l'entretien ou l'utilisation opérationnelle des procédures.

10.2 Les procédures publiées seront examinées et validées périodiquement dans un intervalle maximum de cinq (05) ans, ou chaque fois que cela s'avérera nécessaire, pour s'assurer qu'elles continuent de respecter les critères, d'assurer le franchissement des obstacles et de répondre aux besoins des utilisateurs.

Article 11 : Mise en application

Le Directeur en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne de l'ANAC est chargé de l'application et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC et dans les Publications d'Informations Aéronautiques (AIP) de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures, entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **1^{er} juin 2019**.



Ampliation : Tout exploitant